

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01) DOSSIER N° 2400299 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler l'arrêté n°5851/MFT du 05/07/2024 réglant sa situation administrative, ensemble la décision n° 4438/MFT du 17 mai 2024 portant refus de sa demande de report de congés annuels de 2021 à 2023 sur l'année 2024 ; 2°) d'enjoindre à l'administration d'avoir à liquider ses droits à congés, des congés déjà reportés en 2023, soit 1 jour au titre des congés annuels de 2021, 25 jours au titre des congés annuels de 2022 et 25 jours au titre des congés annuels de 2023, outre les 8,5 jours de congés accumulés en 2024.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur A.. B..	Maître EFTIMIE-SPITZ Marie
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

02) DOSSIER N° 2400300 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision du 13/05/2024 par laquelle la cheffe de la délégation a refusé de procéder à son affectation sur le poste de responsable administratif et financier de la délégation de la Polynésie française (DPF) à Paris ; 2°) d'annuler tout acte portant affectation d'un agent sur le poste qui est actuellement visé par la requérante au sein de la DPF.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame C.. D..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM Y
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 00

03)	DOSSIER N° 2400304	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande de condamner la commune de Hitia'a o te ra à lui verser la somme de 6 118 743 F CFP suite à sa demande préalable en date du 03 mai 2024 relative au versement des indemnités qu'il aurait dû percevoir s'il avait occupé le grade et l'échelon correspondant à ses fonctions de sapeur-pompier depuis 2019.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur E.. F..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMMUNE DE HITIAA O TE RA	Maître BOURION Dominique
04)	DOSSIER N° 2400305	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision implicite par laquelle le maire a refusé de lui accorder la reprise de son ancien échelon, à savoir l'échelon « 5 » pour l'indice brut « 218 » et la reconstitution de sa carrière depuis 2019 à la suite de son intégration dans la fonction publique communale en tant que sapeur-pompier.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur G.. H..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMMUNE DE HITIAA O TE RA	Maître BOURION Dominique
05)	DOSSIER N° 2400254	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision du 18/06/2024 par laquelle le ministre des grands travaux et de l'équipement a rejeté leur demande préalable formée le 25/03/2024 tendant à la réparation de leur préjudice dû à l'inondation de leur maison ; 2°) de condamner la Polynésie française à leur verser la somme de 4 000 000 F CFP en réparation de leurs préjudices ; 3°) de condamner sous astreinte la Polynésie française à faire procéder aux travaux de remise en état des berges de la rivière Afeu au droit et en amont de la parcelle cadastrée BV 237.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur I.. J.. Madame K.. L..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 00

06) DOSSIER N° 2400295 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler l'arrêté n°4835 MFT / DGRH du 23 mai 2024 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal au titre de l'année 2022 ; 2°) d'enjoindre à la Polynésie française de prendre un nouvel arrêté relatif à la promotion des agents au grade d'attaché principal dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir en les nommant Mme M.. N.. et M. O. P.. dans ce grade.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS DE TRAVAILLEURS DE P.F. - F.O. Madame M.. N.. Monsieur O.. P..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE Madame Q.. R.. Madame S.. T.. Monsieur U.. V..	Le président Madame Q. R Madame S.. T.. Monsieur U.. V..

09 heures 30

01) DOSSIER N° 2400309 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande d'annuler la décision n° 3582/PR du 19 juin 2024 par laquelle le président de la Polynésie française a retiré la décision du 20 février 2024 autorisant des travaux de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation de 70 logements divisés en 3 bâtiments et d'une piscine commune « Résidence Matarii » sur les parcelles cadastrées H 204 et 204 (Domaine Outumaoro / Parcelle C du lot 4 et parcelle C du lot 7) situées à Punaauia.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	EURL MATARII	Maître PIEUX LOÏC (Cour)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 30

02)	DOSSIER N° 2400388	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision par laquelle la directrice de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lui a réclamé une somme totale de 1 545 727 F CFP correspondant aux prestations et indemnités indûment perçues au titre des soins dispensés au-delà du plafond d'efficience pour l'exercice 2022 en sa qualité d'infirmière libérale.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame W.. X..	Maître JACQUET Thierry
Défendeur	CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	Le directeur
03)	DOSSIER N° 2400379	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision n°CS-CM-GDR-24-000923 du 25/07/2024 par laquelle la CPS réclame le remboursement d'un montant de 2 156 601 F CFP pour le dépassement du plafond d'efficience pour l'année 2022 en sa qualité d'infirmier libéral.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Y.. Z..	Maître JACQUET Thierry
Défendeur	CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	Le directeur
04)	DOSSIER N° 2400389	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision par laquelle la directrice de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lui a réclamé une somme totale de 308 307 F CFP correspondant aux prestations et indemnités indûments perçues au titre des soins dispensés au-delà du plafond d'efficience pour l'exercice 2022 en sa qualité d'infirmière libérale.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame AA.. BB..	Maître JACQUET Thierry
Défendeur	CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	Le directeur

09 heures 30

05) DOSSIER N° 2400393 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande d'annuler la décision par laquelle la directrice de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lui a réclamé une somme totale de 1 987 997 F CFP correspondant aux prestations et indemnités indûment perçues au titre des soins dispensés au-delà du plafond d'efficiency pour l'exercice 2022 en sa qualité de masseur-kinésithérapeute.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur CC.. DD..	Maître JACQUET Thierry
Défendeur	CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	Le directeur

06) DOSSIER N° 2400381 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande d'annuler la décision par laquelle la directrice de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lui a réclamé une somme totale de 1 206 007 F CFP correspondant aux prestations et indemnités indûment perçues au titre des soins dispensés au-delà du plafond d'efficiency pour l'exercice 2022 en sa qualité d'infirmier libéral.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur EE.. FF..	Maître JACQUET Thierry
Défendeur	CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	Le directeur

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2400298	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'enjoindre à la directrice interrégionale des services pénitentiaires d'Outre-mer (DISPOM) de lui communiquer l'ensemble des éléments de notations ainsi que l'évaluation psychologique dont il a fait l'objet dans le cadre de la formation FAE ELSP 03 ; 2°) d'annuler la décision implicite en date du 14 mai 2023 par laquelle la DISPOM a refusé de l'autoriser à poursuivre la formation d'adaptation à l'emploi de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire ci-après dénommée « FAE ELSP SESSION 03 » ; 3°) d'enjoindre en conséquence à la DISPOM de l'inscrire à une nouvelle session de formation ultérieure, et ce dans un délai de six mois suivant la décision à intervenir.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur GG.. HH..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	Le ministre
02)	DOSSIER N° 2400301	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Pirae a rejeté leur demande relative à l'autorisation d'exhumer et de ré-inhumer leur enfant.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur II.. JJ.. Madame II.. KK.. COMMUNE DE PIRAE	Maître MENDIOLA-AROMAITERAI Noma Maître MENDIOLA-AROMAITERAI Noma
Défendeur		Le Maire
03)	DOSSIER N° 2400247	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°13945/CIVEN/NFB du 09/04/2024 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de M. LL.. MM.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame LL.. OO...	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

04)	DOSSIER N° 2400339	RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°14786/CIVEN/NFB du 08/07/2024 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de Mme MM.. NN.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame MM.. PP..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
05)	DOSSIER N° 2400266	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision 114118 /CIVEN/NFB du 25 avril 2024 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de M. QQ.. RR..relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser au titre de l'action successorale, la somme totale de 205 768 euros en réparation des préjudices subis majoré des intérêts de droit.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame QQ.. SS..	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES (Cour)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 03/01/2025
Le président du tribunal